CJUE, 6EME CH., 20 AVRIL 2023, BLUE AIR AVIATION SA C./ UCMR – ADA, N° C-775/21, ET UPFR C./ SNTFC « CFR CALATORI » SA. N° C-826/21

MOTS CLEFS: droit d'auteur – Directive n°2001/29/CE 22 mai 2001 – Directive n°2006/115/CE 12 décembre 2006 – communication au public – diffusion d'œuvres musicales

La Cour de Justice de l'Union Européenne consacre le principe selon lequel la diffusion d'œuvres musicales dans les transports est une communication au public.

Cependant, elle retient que la simple présence d'équipements de sonorisation n'est pas un critère de communication au public, au sens des directive n° 2001/29/CE du 22 mai 2001 et 8 de la directive n° 2006/115/CE du 12 décembre 2006.

FAITS: En l'espèce, deux organismes roumains, l'un de gestion collective de droit d'auteur et l'autre de droits voisins de producteurs de phonogrammes ont intenté une action devant le Tribunal de Grande Instance (TGI) de Bucarest contre une compagnie aérienne et une autre ferroviaire de transports de passagers. Les organismes réclamaient le paiement de redevances pour la communication au public d'œuvres musicales par le biais de leur dispositif de sonorisation.

PROCÉDURE: le TGI de Bucarest a accueilli la demande de la société de gestion collective des droits d'auteur. Les juges ont admis que la compagnie aérienne exploitait des systèmes de communication au public afin d'y diffuser des œuvres musicales. Ils ont aussi admis une présomption simple de la communication au public. La compagnie aérienne interjette appel, à la suite de quoi, la Cour d'appel de Bucarest formule les demandes en trois questions préjudicielles devant la CJUE.

PROBLÈME DE DROIT: La diffusion de musique d'ambiance à bord de transports de passagers constitue-t-elle une communication au public ? L'installation des dispositifs de sonorisation, nécessaires à la sécurité des équipages et passagers, permettant la diffusion d'œuvres musicales doit-elle être considérée comme un dispositif de communication au public ?

Le droit européen des Directives de 2001 et 2006 s'oppose-t-il à une règlementation nationale quant à la présence de dispositifs de sonorisation dans les transports ?

SOLUTION: Par cet arrêt, la Cour de Justice de l'Union Européenne reconnaît que la diffusion de musique d'ambiance à bord de transports de passagers, constitue une communication au public, au sens du droit de l'Union européenne. Mais, elle reconnaît que l'installation d'un dispositif de sonorisation n'en constitue pas une.

SOURCES:

Directive n°2001/29/CE 22 mai 2001 Directive n°2006/115/CE 12 décembre 2006



NOTE:

Les dispositions des directives de 2001 et 2006 visent à adapter le champ légal des droits d'auteur et droits voisins quant aux évolutions technologiques, visant à assurer une protection considérable de la propriété intellectuelle, et ce au niveau européen.

La diffusion de musique d'ambiance dans les transports de passagers : la constitution formelle de communication au public

En 2018, la Cour de Justice de l'Union Européenne précisait déjà la notion de communication au public. Elle explicitait deux critères cumulatifs : elle devait être communiquée selon un nouveau mode technique et à nouveau public.

Dans le cadre cet arrêt de 2023, il n'est pas envisageable d'imaginer que les passagers d'un aéronef constituent un groupe privé, car ils ne possèdent aucune attache ou centres d'intérêts communs.

Si l'on suit la réflexion de la CJUE de 2018, il est totalement logique d'admettre que les dispositifs de sonorisation sont un moyen technique nouveau de mode de diffusion. De plus, les passagers des transports, qu'ils soient aériens ou ferroviaires, sont forcément un public nouveau.

La CJUE a déjà été confrontée à ce genre de problématique, dans plusieurs arrêts, elle rappelait que la communication de musiques, dans des cafés-restaurants ou encore taxi était une communication au public.

La décision, est, certes, restrictive mais, la question du droit d'auteur se pose. Cette communication porte-t-elle atteinte aux droits d'auteur des créateurs de ces œuvres musicales. La réponse est, évidemment, positive, cette communication y porte atteinte et prive

les auteurs d'une rémunération due à l'utilisation des musiques.

Cependant, quid de la présence de dispositifs de sonorisation ?

Le rejet de la présomption simple quant à la présence de dispositifs de sonorisation

Un argument intéressant était celui de la mise en place de dispositifs sonores dans un aéronef qui sont obligatoires pour la sécurité de l'équipage, mais aussi des passagers, néanmoins la diffusion d'œuvres musicales ne l'est pas.

Malgré cela, on pourrait imaginer que les passagers ne font attention qu'aux consignes de sécurité ou les messages diffusés par les équipages.

Simplement, comme le rappelle la CJUE, d'après les articles 3 de la directive n° 2001/29/CE du 22 mai 2001 et 8 de la directive n° 2006/115/CE du 12 décembre 2006, la simple présence de dispositifs de sonorisation dans les transports tant aériens que ferroviaires ne constituent pas, à eux seuls, une communication au public.

Contrairement à l'argument qui avait été tenu par les juridictions roumaines où elles affirmaient que la simple présence de dispositifs sonores constituait une communication au public. De fait, la présomption simple était rejetée. On y note une non-conformité de la part des juridictions roumaines au droit de l'Union Européenne sur les droits d'auteur et droits voisins.

Une décision initialement incorrecte rendue par le Tribunal de Grande Instance et la Cour d'appel de Bucarest, où le droit a été appliqué correctement par la CJUE.



De fait, les dispositifs ne constituent pas une communication au public, seulement la diffusion d'œuvres musicales, ce qui nécessite alors une demande auprès des auteurs en vue de l'utilisation de ces œuvres. Le droit posé par les directives s'oppose à une règlementation plus restrictive et protectrice quant à la présence de dispositifs de sonorisation.

DORGHAM Kenza

Master 2 Droit des médias électroniques, AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2023.